

Délibération n°B-2022-24 Création d'une Commission Administrative Paritaire unique

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 10 mai 2022
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX		X
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable émis par les diverses organisations syndicales lors de la consultation du 03 mai 2022,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En application de l'article 2 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une décision de l'organe délibérant peut intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin (08/12/2022) afin de créer une commission administrative paritaire unique lorsque l'effectif de personnels relevant d'au moins 2 catégories hiérarchiques est peu important, soit inférieur à 40.

Dans le cas de ladite création, le nombre de représentant(e)s titulaires du personnel à siéger doit être égal à 3, avec autant de suppléant(e)s. De plus, la parité numérique devant être respectée, le collège des représentant(e)s de l'établissement devra également être composé de 3 représentant(e)s titulaires ainsi que 3 suppléant(e)s dont le préfet.

L'effectif des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B au sein de notre établissement est notamment inférieur à 40 : 11 agents relèvent de la catégorie A et 15 agents relèvent de la catégorie B.

Jusqu'alors, les CAP des officiers étaient organisées et gérées au niveau de l'Etat. A l'occasion du renouvellement général, elles sont donc transférées au niveau départemental (*disposition issue de la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique*) et siègeront donc au sein du SDIS 70.

Les organisations syndicales existantes et connues de l'autorité territoriale ont été consultées sur ce sujet le 03 mai 2022, tel que le prévoit la réglementation susvisée. Au cours de cette consultation, leur ont été notamment communiqués l'effectif de référence relevant de la CAP de catégorie A et de la CAP de catégorie B ainsi que la répartition homme/femme de cet effectif.

Les représentants syndicaux ont émis un avis favorable unanime à la constitution d'une Commission Administrative Paritaire unique regroupant les catégories hiérarchiques A et B de la filière "sapeur-pompier professionnel".

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir délibérer en ce sens.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la création d'une commission administrative paritaire unique, regroupant les catégories hiérarchiques A et B de la filière "sapeur-pompier professionnel".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220519-B-2022-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Affichage : 25/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER